

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

RÉFÉRÉS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RENDUE LE 04 Février 2016

DEMANDERESSE

N°R.G. : 16/00329

N° : 16 / 329

Syndicat des copropriétaires [REDACTED] 92190
MEUDON, représenté par son Syndic en exercice, [REDACTED]

Syndicat des copropriétaires
[REDACTED] 92190
MEUDON,

représentée par **Maître Jean-Pierre SALMON**, avocat au barreau de
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 720

DÉFENDERESSES

c/

[REDACTED]

[REDACTED]

représentée par Maître [REDACTED] de la SELARL
[REDACTED], avocats au barreau de PARIS, vestiaire : [REDACTED]

[REDACTED]

non comparante

[REDACTED]

non comparante

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Elizabeth POLLE SENANEUCH, 1ère Vice-Présidente,
tenant l'audience des référés par délégation du Président du
Tribunal,

Greffier : Mathilde LEMARCHAND, Greffier

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance réputée contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal, conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Nous Président, après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils, à l'audience du 27 Janvier 2016, avons mis l'affaire en délibéré à ce jour :

Selon ordonnance du 13 Janvier 2015 rendue dans l'affaire enregistrée sous le n° 15/17, le président du Tribunal de céans statuant en référé a, sur la demande du Syndicat des copropriétaires du [REDACTED] à MEUDON, désigné [REDACTED] en qualité d'expert.

Par assignation délivrée le 06 Janvier 2016, le Syndicat des copropriétaires [REDACTED], représenté par son Syndic en exercice, [REDACTED] demande que les opérations d'expertise soient rendues communes à [REDACTED], architecte missionné par le syndicat des copropriétaires, [REDACTED], propriétaire non-occupant de l'appartement du 3^e étage, [REDACTED], locataire de l'appartement de Madame CLARK.

A l'audience du 27 Janvier 2016, [REDACTED] formule protestations et réserves.

MOTIVATION

Selon l'article 145 du code de procédure civile, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé.

Justifie d'un motif légitime au sens de ce texte la partie qui démontre la probabilité de faits susceptibles d'être invoqués dans un litige éventuel.

L'expert a donné son avis selon note en date du 4 Janvier 2016.

Le Syndicat des copropriétaires [REDACTED] 92190 MEUDON, représenté par son Syndic en exercice, [REDACTED] justifie d'un motif légitime de rendre communes à la [REDACTED], architecte missionné par le syndicat des copropriétaires, [REDACTED], propriétaire non-occupant de l'appartement du 3^e étage, [REDACTED], locataire de l'appartement de Madame CLARK les opérations d'expertise ;



PAR CES MOTIFS

Déclarons communes à la [REDACTED] architecte missionné par le syndicat des copropriétaires, [REDACTED], propriétaire non-occupant de l'appartement du 3^e étage, [REDACTED], locataire de l'appartement de [REDACTED] les opérations d'expertise ordonnées par l'ordonnance de référé du 13 Janvier 2016 ayant désigné [REDACTED] en qualité d'expert ;

Disons que le Syndicat des copropriétaires [REDACTED] 92190 MEUDON, représenté par son Syndic en exercice, [REDACTED] communiquera sans délai à [REDACTED], architecte missionné par le syndicat des copropriétaires, [REDACTED], propriétaire non-occupant de l'appartement du 3^e étage, [REDACTED], locataire de l'appartement de [REDACTED] l'ensemble des pièces déjà produites par les parties ainsi que les notes rédigées par l'expert ;

Disons que l'expert devra convoquer [REDACTED], architecte missionné par le syndicat des copropriétaires, [REDACTED], propriétaire non-occupant de l'appartement du 3^e étage, [REDACTED], locataire de l'appartement de [REDACTED] à la prochaine réunion d'expertise au cours de laquelle elles seront informées des diligences déjà accomplies et invitées à formuler ses observations ;

Informons la partie intéressée qu'elle pourra être invitée par l'expert à l'utilisation d'Opalexe, outil de gestion dématérialisée de l'expertise ;

Impartissons à l'expert un délai supplémentaire d'un mois pour déposer son rapport ;

Fixons à la somme de 500 euros la provision complémentaire à valoir sur la rémunération de l'expert qui devra être consignée par le Syndicat des copropriétaires [REDACTED] 92190 MEUDON, représenté par son Syndic en exercice, [REDACTED] entre les mains du régisseur d'avances et de recettes de ce tribunal, 179-191 avenue Joliot Curie 92020 Nanterre, dans le délai de trois semaines à compter de la présente ordonnance, sans autre avis ;

Disons que, faute de consignation par le Syndicat des copropriétaires [REDACTED] 92190 MEUDON, représenté par son Syndic en exercice, [REDACTED] de la part de cette consignation lui revenant dans ce délai impératif, l'extension de la mission de l'expert à la [REDACTED], architecte missionné par le syndicat des copropriétaires, [REDACTED], propriétaire non-occupant de l'appartement du 3^e étage, [REDACTED], locataire de l'appartement de [REDACTED] sera caduque et privée de tout effet ;

Disons que dans l'hypothèse où la présente décision est portée à la connaissance de l'expert après dépôt de son rapport, ses dispositions seront caduques,




Laissons à chacune des parties la charge des dépens qu'elle a exposés.

FAIT A NANTERRE, le 04 Février 2016.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT.


Mathilde LEMARCHAND,
Greffier


Elizabeth POLLE SENANEUCH,
1ère Vice-Présidente

EN CONSÉQUENCE
La République Française mande et ordonne à
tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les
présentes à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs
de la République près les Tribunaux de Grande instan-
ce d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la For-
ce Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront
légalement requis.

NANTERRE, le 05 02 16
P/Le Greffier en Chef

